



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 août 2009

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Demande des représentants légaux des victimes aux fins de communication des documents confidentiels liés à la procédure de mise en liberté de l'accusé

Origine : **Les représentants légaux des victimes**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M. Liriss Nkwebe
M. Karim A.A. Khan
M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Royaume de Belgique
République française
République fédérale d'Allemagne
République italienne
Royaume des Pays-Bas
République portugaise
République d'Afrique du Sud

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 12 décembre 2008, le Juge unique de la Chambre préliminaire III a rendu la « Fourth Decision on Victims' Participation » reconnaissant, *inter alia*, aux demandeurs a/0271/08; a/0272/08; a/0273/08; a/0275/08; a/0277/08; a/0278/08; a/0279/08; a/0283/08; a/0284/08; a/0285/08; a/0286/08; a/0287/08; a/0288/08; a/0289/08; a/0290/08; a/0291/08; a/0292/08; a/0294/08; a/0296/08; a/0298/08; a/0390/08; a/0391/08; a/0393/08; a/0394/08; a/0395/08; a/0396/08; a/0455/08; a/0457/08; a/0458/08; a/0459/08; a/0460/08; a/0461/08; a/0462/08; a/0463/08; a/0464/08; a/0465/08; a/0466/08; a/0467/08; a/0468/08; a/0469/08; a/0470/08; a/0471/08; a/0472/08; a/0473/08; a/0474/08; a/0475/08; a/0476/08; a/0478/08; a/0479/08; a/0480/08 and a/0481/08 le statut de victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 14 août 2009, la Juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa »² (la « Décision sur la mise en liberté provisoire »), octroyant la mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, sous condition, renvoyant l'exécution de ladite Décision jusqu'à ce qu'un État accepte de l'accueillir sur son territoire et invitant les États susmentionnés à présenter des observations détaillées sur les questions liées à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo sur leur sol lors d'audiences qui se tiendront entre le 7 et le 14 septembre 2009.

¹ Voir la « Fourth Decision on Victims' Participation » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa » pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Juge unique), n° ICC-01/04-01/08-475, 14 août 2009.

3. Dans la Décision sur la mise en liberté provisoire, la Juge unique invite les représentants légaux des victimes aux audiences qui se tiendront entre le 7 et le 14 septembre 2009, afin qu'ils puissent présenter des observations pour le compte des victimes qu'ils représentent, conformément à la règle 119-3 du Règlement de la Cour. En conséquence, les Représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* soumettent respectueusement à la Juge unique la présente demande aux fins de communication des documents confidentiels déposés par les États concernés dans la procédure en matière de mise en liberté provisoire, ainsi que par les parties et le Greffe, le cas échéant.

II. Sur l'accès des représentants légaux des victimes aux documents confidentiels déposés dans la procédure en matière de mise en liberté provisoire

4. La règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve prévoit la possibilité pour les victimes de présenter des observations sur d'éventuelles conditions restrictives de liberté imposées à l'accusé. Les représentants légaux soumettent qu'afin de pouvoir présenter lesdites observations pour le compte des victimes qu'ils représentent et pouvoir effectivement s'acquitter du mandat de représentation de leurs clients, il est nécessaire qu'ils puissent avoir accès aux documents confidentiels déposés par les États concernés dans la procédure en matière de mise en liberté provisoire, ainsi que par les parties et le Greffe, le cas échéant.

5. À cet égard, les représentants légaux notent que la Juge unique, dans la Décision de mise en liberté provisoire, fait référence à des documents déposés par les États concernés et qui contiendraient de plus amples informations sur les difficultés rencontrés par lesdits États en ce qui concerne l'accueil de M. Bemba Gombo sur leur

territoire, y compris des observations relatives aux garanties offertes par la Défense³. Lesdites observations revêtent clairement un intérêt pour les victimes puisqu'elles concernent les conditions de la mise en liberté provisoire, questions qui seront débattues lors des audiences devant se tenir du 7 au 14 septembre 2009 et sur lesquelles elles bénéficient d'un droit à être entendues.

6. Par ailleurs, la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve dispose que

« [s]ous réserve, ce cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des Etats qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 et 91 ».

7. Cette règle énonce le principe d'un libre accès en faveur des victimes ou de leurs représentants légaux à tous les documents du dossier, mais peut être restreint par une chambre compétente aux fins de la sauvegarde des informations confidentielles et des renseignements touchant à la sécurité nationale. De plus, cette restriction s'étend à toutes les personnes énumérées à la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve, et non uniquement aux victimes et à leurs représentants légaux. En conséquence, les représentants légaux soumettent que puisque les victimes ont le droit de présenter des observations sur la question de la mise en liberté sous condition, ils doivent avoir accès aux documents pertinents.

8. Les représentants légaux observent également que, conformément aux « droits de l'homme internationalement reconnus »⁴, les exigences d'un « procès équitable » impliquent, *inter alia*, « l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de

³ *Idem*, paras. 14, 16, 20 et 21.

⁴ Dans ce sens, voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, par. 11.

présenter sa cause [...] dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »⁵ et qu'en outre, le droit à un « procès équitable » implique pour tout participant « *la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision* »⁶.

9. À cet égard les représentants légaux rappellent le principe 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, en vertu duquel

*« [i]l incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai »*⁷.

10. À la lumière des principes relatifs aux « droits de l'homme internationalement reconnus » susvisés, les représentants légaux soumettent que le déni d'accès aux documents confidentiels du dossier relatifs à la procédure de mise en liberté provisoire de M. Bemba Gombo priverait les conseils de la possibilité de représenter les intérêts de leurs clients d'une manière effective et adéquate, d'autant plus qu'une partie des victimes qu'ils représentent cumulent le double statut de victime et de témoin.

⁵ Voir CEDH, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, requête n° 14448/88, arrêt du 27 octobre 1993, par. 33.

⁶ Voir CEDH, *Mantovanelli c. France*, requête n° 21497/93, arrêt du 18 mars 1997, par. 33 ; *Nideröst-Huber c. Suisse*, requête n° 18990/91, arrêt du 18 février 1997, par. 24 ; *Lobo Machado c. Portugal*, requête n° 15764/89, arrêt du 20 février 1996, par. 31 ; *Vermeulen c. Belgique*, requête n° 19075/91, arrêt du 20 février 1996, par. 33 ; *Ruiz-Mateos c. Espagne*, requête n° 12952/87, arrêt du 12 septembre 1993, par. 63.

⁷ Voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Ce document est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à l'adresse suivante :

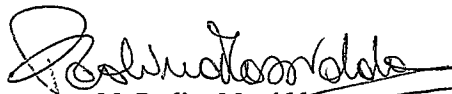
<http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm>.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les représentants légaux des victimes demande respectueusement à la Juge unique de bien vouloir ordonner la notification aux représentants légaux des documents confidentiels suivants :

- ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx1 ;
- ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx2 ;
- ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx3 ;
- ICC-01/05-01/08-461-Conf-Anx2 ;
- ICC-01/05-01/08-465-Conf-Anx2 ;
- ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx1 ;
- ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx2 ;

Les représentants légaux demandent également la reclassification du document déposé par la République de l'Afrique du Sud n° ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2, afin qu'ils puissent y avoir accès.

Enfin, les représentants légaux demandent également que tout autre document confidentiel déposé, ou qui serait déposé, dans la procédure en matière de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo par les parties, le Greffe et les États concernés leur soit notifié.

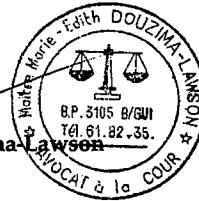


Me Paolina Massidda



Me Marie Edith Douzima-Lawson

Représentants légaux des victimes



Fait le 17 août 2009

À La Haye (Pays-Bas) et à Bangui (République centrafricaine)